



Conseil municipal | Séance du 12 décembre 2019

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2019-12-12-36 | Mise en œuvre du plan de déplacement de la collectivité (PDC) - Convention ville / Métropole-Rouen-Normandie
Sur le rapport de Madame Goyer Francine**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 29

Date de convocation : 6 décembre 2019

L'An deux mille dix neuf, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramarosan, Monsieur Philippe Schapman, Monsieur Francis Schilliger, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézic, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Didier Quint, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Madame Nicole Auvray, Madame Florence Boucard, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Patrick Morisse donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Madame Najia Atif, Madame Samia Lage donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Francine Goyer, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézic, Madame Carollane Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin.

Etaient excusés :

Monsieur Antoine Scicluna.

Secrétaire de séance :

Monsieur Didier Quint

Exposé des motifs :

Depuis fin 2013, la ville de Saint Étienne du Rouvray a mis en place un plan de déplacement de la collectivité, démarche globale d'analyse et d'optimisation des déplacements générés par l'administration.

Cette démarche concerne l'ensemble des services municipaux et s'adresse aux agents territoriaux.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'environnement,
- Le Code des transports,
- Le plan de déplacement urbain de la Métropole-Rouen-Normandie,
- La délibération N° 2013-10-17-21 relative au plan de déplacement de la collectivité et la convention ville/CREA,
- La délibération N° 2018-10-18-40 relative à l'adoption des engagements COP 21,

Considérant :

- La réalisation d'un Agenda 21 local,
- La nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- La nécessaire réduction de la voiture dans les trajets domicile/travail.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de mise en œuvre du plan de déplacements à intervenir avec la Métropole-Rouen-Normandie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 19/12/2019

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20191212-lmc115358-DE-1-1



**Convention de
Mise en œuvre du
Plan de
Déplacements
De la Collectivité
(PDC)
De la Ville de
Saint Etienne
du Rouvray**



**CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN DE DEPLACEMENTS DE LA COLLECTIVITE (PDC)
DE LA VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

Entre

La Métropole Rouen-Normandie (108, allée François Mitterrand – CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex), représentée par Monsieur Yvon ROBERT, agissant en qualité de Président de la Métropole Rouen-Normandie dûment autorisé par délibération en date du 13 octobre 2014, ci-après dénommée « la MÉTROPOLE »,

Et

La Ville de Saint Etienne du Rouvray (Place de la Libération – CS 80458 – 76806 Saint Etienne du Rouvray Cedex), représentée par Monsieur Joachim Moyse, agissant en qualité de Maire, habilité à cet effet, ci-après dénommée « l'EMPLOYEUR »,

Et

La Société des Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise (15, rue de la Petite Chartreuse – CS 60 099 – 76002 ROUEN Cedex 1), représentée par Monsieur Guillaume ARIBAUD, son Président, habilité à cet effet, ci-après dénommée « la TCAR »,

Et

Les Transports de l'Agglomération Elbeuvienne (224, allée de l'Épinette – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF), représentés par Madame Nathalie MAGUIN, sa Directrice, habilitée à cet effet, ci-après dénommés « les TAE ».

EXPOSE

Depuis 2007, la MÉTROPOLE soutient les entreprises et les administrations qui mettent en place des mesures destinées à réduire la part de l'utilisation individuelle de la voiture particulière dans les déplacements et à promouvoir les modes alternatifs pour les trajets domicile-travail et les déplacements professionnels des salariés.

Faire de la mobilité durable implique des bouleversements, une adaptation des pratiques de mobilité et des comportements.

Les plans de déplacements sont donc une solution pour accompagner les salariés dans le changement de leurs habitudes et dans le choix de leur mode de déplacement.

Les changements de comportement des salariés ne peuvent se concrétiser que sur le long terme, les PDE / PDC sont des outils efficaces à la condition qu'ils soient menés au quotidien et également sur le long terme. Le véritable challenge pour les employeurs est d'inscrire cette démarche dans la durée.

Afin de continuer à encourager les entreprises ou administrations qui se sont engagées dans la démarche et d'inciter de nouveaux employeurs à mettre en place des plans de déplacements, la MÉTROPOLE a, par délibération du 24 juin 2013, renforcé son dispositif d'aide aux entreprises et administrations.

La « nouvelle génération PDE » proposée étend le périmètre géographique du dispositif à tout le territoire couvert par la MÉTROPOLE, porte la durée des conventions à 5 ans et permet aux employeurs de pouvoir bénéficier de l'accompagnement de la MÉTROPOLE et de ses exploitants de transport en commun dans la démarche de PDE.

La présente convention a pour objet d'accorder cette aide à la ville de Saint Etienne du Rouvray et ses 900 salariés.

La commune de saint Etienne du Rouvray dispose de plusieurs sites répartis sur son territoire. L'ensemble des sites est desservi par les transports en commun et de nombreux établissements bénéficient d'arrêts de bus ou de métro à proximité. Pour les sites les plus éloignés, le temps de marche pour rejoindre les arrêts n'excède pas 10 minutes.

La commune de Saint Etienne du Rouvray emploie 900 salariés répartis sur 16 sites principaux : la Mairie Centre, le Centre Technique Municipal, la cuisine Centrale François Rabelais, le service des espaces verts, le service Jeunesse, l'espace Georges Déziré, la Maison du Citoyen, la bibliothèque Elsa Triolet, le centre socioculturel Jean Prévost, le parc omnisport Youri Gagarine, l'espace des initiatives locales, le centre socioculturel Georges Brassens, la bibliothèque Louis Aragon, la Maison de la Petite Enfance Anne Frank, l'espace Célestin Freinet, la MIEF ainsi que 19 écoles primaires et maternelles.

En 2019, 16 agents ont bénéficié des abonnements PDE annuel.

La mise en œuvre du plan d'actions de la Ville de Saint Etienne du Rouvray implique la participation active de la MÉTROPOLE et de deux exploitants de son réseau de transports en commun, la TCAR et les TAE, partenaires de la démarche et signataires de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de la Ville de Saint Etienne du Rouvray, de la MÉTROPOLE, de la TCAR et des TAE en vue de parvenir à la mise en œuvre du plan de déplacements de l'employeur.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS PRIS PAR L'EMPLOYEUR

2.1 Les actions demandées par la MÉTROPOLE

a) Cadrer la démarche

L'employeur s'engage à définir ses objectifs, à nommer un binôme de référents PDE/PDC et à définir la communication de son PDE/PDC.

b) Participer à la prise en charge des titres d'abonnement de transport des salariés

L'employeur s'engage à prendre en charge 50% sur les coûts d'achat des abonnements de transports en commun et/ou des abonnements à un service public de location de vélos de ses salariés (application de la loi de décembre 2008).

c) Proposer des places pour le stationnement des vélos

L'employeur s'engage à mettre à disposition des salariés un nombre de places de stationnement sécurisées et abritées nécessaires au stationnement des vélos.

d) Proposer des places réservées pour le stationnement des covoitureurs

L'employeur s'engage à réserver les places les mieux situées pour le stationnement des covoitureurs.

e) Donner accès à un site de covoiturage

L'employeur s'engage à donner accès à ses salariés à un site internet de covoiturage qui leur sera réservé.

f) Animer son PDE / PDC et communiquer

L'employeur s'engage à proposer à ses salariés un temps annuel d'information sur les modes alternatifs à la voiture, transmettre toutes les informations, les

documentations sur les modes alternatifs à la voiture et à organiser une fois par an une animation dans ses locaux.

2.2 La transmission des fichiers adresses des salariés

L'employeur s'engage à transmettre à la MÉTROPOLE, pour les besoins d'études relatives à l'amélioration de l'offre de transports en commun, des fichiers d'adresses non nominatifs et par commune de résidence pour favoriser la confidentialité des agents travaillant sur les sites concernés par la présente convention.

2.3 La transmission annuelle des indicateurs synthétiques normalisés

L'employeur s'engage à adresser tous les ans à la demande de la MÉTROPOLE les informations concernant l'employeur et les indicateurs de suivi synthétiques normalisés suivants :

Informations concernant l'employeur					
Adresse du (des) site(s)	Effectifs	Nombre de places de parking propre ou en location	Nombre de places de stationnement vélo	Nombre de places réservées pour le covoiturage	Nombre de véhicules de service

Indicateurs de suivi			
Nbre d'abonnés TC sur les 12 derniers mois	Nbre d'abonnés vélos sur les 12 derniers mois	Nbre de stationnement vélo utilisés	Nbre de stationnement réservés covoiturage utilisés

Pour les indicateurs de stationnement vélo et covoiturage, renseigner de la façon suivante :

Pas utilisé Utilisé à 1/3 Utilisé à 50% Utilisé au 2/3 Utilisé à 100%

Avec ces indicateurs, il sera joint un descriptif des animations et des actions de communication réalisées par l'employeur ainsi que les coordonnées du référent PDE /PDC par site.

2.4 Les actions mises en place par l'employeur

a) Développer l'usage des transports en commun

- Mettre en place une campagne d'information sur les dispositifs d'aide par le biais du journal interne et du site intranet,
- Développer la contribution municipale majorée pour favoriser l'usage des transports en commun pour les agents de la ville
- Repenser les horaires de travail des agents.

b) Développer l'usage des modes doux

- Promouvoir l'usage du vélo et de la marche
- Développer l'installation d'équipements permettant le stationnement des vélos devant les bâtiments publics municipaux,
- Poursuivre le développement des pistes cyclables sur le territoire communal en partenariat avec la Métropole en lien avec le SDMA.

c) Limiter l'usage de la voiture individuelle

- Promouvoir le covoiturage et mettre en valeur le site de covoiturage CG76,

d) Repenser les déplacements professionnels

- Poursuivre la mise en partage de la flotte de véhicule pour les services municipaux.
- Développer l'usage sécurisé des VAE pour les déplacements courts sur le territoire communal.
- Poursuivre le déploiement du parc de véhicules électriques,
- Favoriser l'utilisation des transports en commun pour les déplacements professionnels en proposant si nécessaire des titres de transports (titre 10 voyages PDE).

e) Communiquer

- Réaliser une campagne de sensibilisation,

- Réaliser périodiquement des enquêtes pour évaluer les changements de comportement,
- Organiser une journée d'inscription aux abonnements Astuce.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS PRIS PAR LA MÉTROPOLE

3.1 La réduction sur les abonnements de transport en commun du réseau Astuce

La MÉTROPOLE, en tant qu'autorité organisatrice des transports urbains de l'agglomération rouennaise, s'engage à accorder aux salariés sur demande justifiée par l'employeur, la réduction prévue par l'arrêté tarifaire en vigueur. Au 1^{er} septembre 2013, celle-ci est égale à 20 % sur les abonnements 365 jours et 31 jours SESAME, plein et demi-tarif.

La MÉTROPOLE se réserve le droit de procéder à des contrôles ou audits particuliers pour s'assurer du bien-fondé de la demande de prise en charge.

3.2 L'adaptation du réseau de transport urbain

La MÉTROPOLE s'engage à étudier les demandes de modifications de l'offre de transport urbain formulées par l'employeur. Pour ce faire, l'employeur devra transmettre à la MÉTROPOLE tous les éléments qui pourraient être utiles à la réalisation de l'étude.

3.3 L'utilisation des fichiers adresses des salariés

La MÉTROPOLE s'engage à n'utiliser les fichiers d'adresses non nominatifs des agents que dans la limite des conditions énoncées ci-après :

- La MÉTROPOLE s'engage à n'exploiter les fichiers que pour les besoins des études relatives à l'amélioration de l'offre de transports en commun. Elle s'interdit tout autre usage des données issues des fichiers.
- La MÉTROPOLE s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces fichiers à des tiers sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation de l'employeur, à l'exception toutefois des prestataires qui pourraient être missionnés pour conduire les études précitées.

- La MÉTROPOLE reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions entraînera une restitution immédiate des fichiers et engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de l'employeur.

3.4 La fiche d'accessibilité des modes alternatifs à la voiture

La MÉTROPOLE s'engage à élaborer une fiche accessibilité des modes alternatifs à la voiture pour chaque salarié qui en ferait la demande.

3.5 L'animation et la communication du PDE

La MÉTROPOLE s'engage à mettre à la disposition des employeurs et de ses salariés toute la documentation sur les transports en commun du réseau Astuce.

La MÉTROPOLE propose un espace réservé aux référents PDE / PDC sur son site internet ; cet espace comprend de la documentation thématique sur les différents modes de déplacement, des compte rendus de réunions, des supports de présentation, les informations liées à l'actualité dans les transports, et toutes les suggestions faites par les référents PDE / PDC.

La MÉTROPOLE anime un club mobilité avec les référents PDE / PDC. L'enjeu de ce club est de dynamiser les démarches de chaque employeur dans la durée et de créer des synergies entre les partenaires. A l'occasion de ces rencontres, des informations sont transmises par la MÉTROPOLE sur des projets à court, moyen et long terme. C'est également un lieu d'échange sur les retours d'expérience en matière de déplacement.

La MÉTROPOLE, sur demande de l'employeur et à une date convenue en fonction de la disponibilité des stands, participe à des animations dans les locaux de l'employeur sur les modes alternatifs à la voiture au rythme d'une par an.

3.6 L'enquête en ligne

La MÉTROPOLE s'engage à mettre à disposition des employeurs une enquête en ligne pour réaliser un bilan des actions PDE menées.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS PRIS PAR LES EXPLOITANTS

4.1 La documentation spécifique aux titres « PDE »

La TCAR concevra une documentation spécifique présentant les avantages et décrivant les démarches particulières pour la souscription des abonnements de

transports urbains « PDE ». La personnalisation, l'édition et la diffusion de ce document seront à la charge de l'employeur.

4.2 La participation aux animations dans les locaux de l'employeur

La TCAR et les TAE s'engagent sur demande de la MÉTROPOLE à participer aux animations transports urbains auprès des salariés au rythme d'une par an.

4.3 La souscription et le règlement des titres de transport « PDE »

La vente des abonnements bénéficiant de la réduction de 20% accordée par la MÉTROPOLE s'opère selon les modalités de l'arrêté tarifaire en vigueur.

L'employeur rembourse le salarié par l'intermédiaire du bulletin de paie, à hauteur de 50 % minimum du prix de vente commercial fixé annuellement par la MÉTROPOLE pour l'achat des abonnements précédemment cités, déduction faite de la réduction accordée par la MÉTROPOLE conformément à l'arrêté tarifaire en vigueur.

A chaque achat ou rechargement, la TCAR ou les TAE fourniront au salarié un justificatif d'achat permettant au salarié de le présenter à son employeur pour remboursement sur sa fiche de paie.

4.4 L'échange d'information entre les exploitants, l'employeur et la MÉTROPOLE

Une fois par an et sur demande, la TCAR et les TAE transmettent aux employeurs la liste des salariés ayant souscrit un abonnement PDE dans le cadre d'une première demande ou dans le cadre d'un renouvellement.

Chaque mois, la TCAR et les TAE transmettront à la MÉTROPOLE les statistiques de vente des titres « PDE ».

ARTICLE 5. L'EVALUATION DES ACTIONS MISES EN PLACE

Chaque année, le plan de déplacement fera l'objet d'une évaluation, pour ce faire, l'employeur s'engage à adresser à la demande de la MÉTROPOLE les informations concernant l'employeur et les indicateurs de suivi synthétiques normalisés indiqués à l'article 2.3.

Avec ces indicateurs, il sera joint un descriptif des animations et des actions de communication réalisées par l'employeur ainsi que les coordonnées du référent PDE /PDA par site.

La MÉTROPOLE demandera à l'employeur de mener une enquête de bilan des actions PDE tous les 5 ans (délai correspondant à la durée de la convention).

ARTICLE 6. LA COMMUNICATION

Les signataires de la présente convention s'engagent à indiquer dans toute communication liée au volet transports en commun du plan de déplacements, aussi bien en interne qu'en externe, que les 4 signataires de la convention sont partenaires dans la mise en œuvre du plan de déplacements. Les logos de la MÉTROPOLE, de la TCAR, des TAE et de l'employeur devront figurer sur tous les documents de communication liés aux transports en commun dans le cadre du plan de déplacements.

ARTICLE 7. LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et se reconduit tacitement chaque année pour une durée totale n'excédant pas 5 ans, et à la condition que l'employeur transmette à la demande de la MÉTROPOLE les informations concernant l'employeur et les indicateurs de suivi synthétiques normalisés indiqués à l'article 2.3.

ARTICLE 8. RESILIATION

La partie qui souhaite résilier la présente convention devra en informer les autres parties au moins 3 mois avant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si les engagements financiers de l'employeur ne sont pas respectés, la MÉTROPOLE pourra résilier la convention en respectant un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 9. DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

ARTICLE 10. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile aux adresses suivantes :

10.1 LA MÉTROPOLE

108, allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex

10.2 Ville de Saint Etienne du Rouvray

Place de la Libération – CS 80458 – 76806 Saint-Étienne-du-Rouvray Cedex

10.3 LA TCAR

15, rue de la Petite Chartreuse – CS 60 099 – 76002 ROUEN Cedex 1

10.4 LES TAE

224, allée de l'Épinette – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Fait à Rouen en 5 exemplaires originaux, le

Pour la MÉTROPOLE
Le Président

Pour La Ville de Saint Etienne du Rouvray
Le Maire

Pour la TCAR
Le Président

Pour les TAE
La Directrice